

## Conseil communautaire du 30 janvier 2023

### Procès-verbal

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 janvier 2023 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence par intérim de Monsieur Philippe SALASC, 1<sup>er</sup> Vice –Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 janvier 2023.

**Monsieur le Président** fait l'appel.

Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAN, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-François SOTO à Mme Christine SANCHEZ, Mme Nicole MORERE à M. José MARTINEZ, M. Ronny PONCE à M. Jean-Claude CROS, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Xavier PEYRAUD à M. Marcel CHRISTOL, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Bernard GOUZIN à M. Daniel JAUDON, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

Mme Chantal DUMAS, M. Gregory BRO, Mme Florence QUINONERO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : <i>Marie-Hélène SANCHEZ</i>			

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

**Madame Marie-Hélène SANCHEZ** est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

En raison d'une impératif le même jour (cérémonie des vœux du SDIS), le Président commence par informer l'Assemblée qu'il animera la première partie de séance pour laisser ensuite, lorsqu'il sera question d'examiner les rapports, son premier vice-président Monsieur Philippe SALASC assurer l'intérim de la présidence du Conseil.

#### **1. Proposition d'ajout Rapport additionnel**

Le Président propose ensuite, comme le veut la procédure, l'ajout à l'ordre du jour d'un rapport complémentaire : « Motion de soutien à la bouvine, aux traditions locales, à l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines" en vue de l'organisation de la manifestation du 11 février 2023 à Montpellier ».

Il précise d'ailleurs que l'objet de ce rapport n'a rien à voir avec le débat sur la tauromachie mais qu'il porte avant tout sur la défense de nos traditions.

Les élus acceptent l'ajout du rapport qui sera voté en fin de séance.

#### **2. Informations diverses :**

- Janvier 2023 : Vœux des différentes institutions et collectivités (Préfecture, Département, Mairie de Montpellier, Métropole, CCI, SYDEL, SDIS etc.)
- 19/01/23 :Vœux de la CCVH au Château de Granoupiac à St-André de Sangonis : Belle affluence, environ 450 personnes dont le Maire de Montpellier et Président de la Métropole, M. Delafosse.
- 20/01/2023 : Réunion avec le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (Dasen) avec les maires de l'arrondissement de Lodève au siège de la CCVH à Gignac. Au programme de cette réunion d'échange avec les élus locaux : présentation du bilan de la rentrée 2022, préparation de la rentrée 2023,

information sur la carte scolaire et les réseaux pédagogiques de proximité, lutte contre le harcèlement scolaire, promotion des valeurs de la République...

- 23/01/23 : Réunion d'information sur le délestage électrique programmé avec la CESML.
- 25/01/23 : Venue de la Présidente de région, Carole DELGA pour visiter l'entreprise Salles Frères (transformation et conservation d'olives) au PAE les Treilles à Aniane.  
Le Président Visite intéressante qui a permis de renvoyer l'image d'un territoire qui sait soutenir l'entreprise et où le service économique a été mis à l'honneur.

### 3. Actions Inter-conseils

*(Retour sur les dernières réunions, manifestations et évènements)*

#### Jeunesse (David CABLAT) :

- **Anim'Manga**, l'événement japonais pour les otakus en Vallée de l'Hérault : cinq mois de rendez-vous hors du commun destinés aux jeunes de 11 à 25 ans des ALSH ados, collèges et lycées de la vallée de l'Hérault, et bien sûr à tous les autres jeunes du territoire. Partenariat avec tous les réseaux jeunesse des communes du territoire. Lancement le vendredi 27 janvier avec la soirée ciné au Sonambule. Clôture du festival au mois de juin avec défilé en cosplay et concert.  
Monsieur CABLAT ajoute que le lancement a généré près de 300 participants, ce qui est un bon début avec un beau succès attendu. Des flyers ont été distribués dans toutes les communes et la programmation est consultable sur les réseaux sociaux.  
Le Président indique qu'il s'agit là d'un projet innovant, venu au départ de la jeunesse de Montarnaud en attirant un public familial mais qui a également permis de fédérer différents acteurs tels que la CAF, la DRAC, le Département, l'Etat... Il souligne également que beaucoup de familles et de jeunes ont découverts la CCVH au travers de ces actions et propositions.

#### Administration générale

- **09/01/23 : Conférence des maires** et intervention du Sous-Préfet, Monsieur E. Suzanne accompagné de services de l'Etat pour présenter :
  - o Le "fonds vert", nouveau dispositif de l'Etat en 2023, qui est un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, destiné à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.  
Une prochaine réunion en préfecture est d'ailleurs programmée le 02 février.
  - o Les nouvelles dispositions législatives s'appliquant aux Plans communaux de sauvegarde (PCS) et les Plans intercommunaux de sauvegarde (PICS)

#### Attractivité territoriale / Petites ville de Demain (Jean-Pierre GABAUDAN)

- **12/01/23 : Signature officielle de la convention Petites villes de demain** avec les communes de Gignac et Saint-André-de-Sangonis.  
Objectif de ce programme national lancé par l'Etat est de soutenir des villes de moins de 20 000 habitants qui travaillent à renforcer leur attractivité. Un plan d'actions est établi pour 5 ans selon 5 axes : espaces et équipements publics, habitat, mobilités, commerces et services, innovation sociale.  
Les signataires présents avec Jean-François Soto et Jean-Pierre Gabaudan au siège de la CCVH : l'Etat (agence nationale de la cohésion des territoires) représenté par Eric Suzanne, sous-préfet de Lodève, la Banque des territoires, représentée par Jean-Jacques Haladjian, directeur territorial Hérault, l'Établissement public foncier Occitanie, représenté par Sophie Lafenêtre, directrice générale, la Région Occitanie, représentée par Fadilha Bennamar Koly, conseillère régionale, et le Département de l'Hérault, représenté par Claudine Vassas-Mejri, 1ère vice-présidente.  
Petites villes de demain permet de mobiliser des financements pour l'ingénierie et la mise en œuvre des projets ainsi que de mettre en œuvre des règles juridiques facilitant la reconquête des centres-villes.

#### Tourisme (Claude CARCELLER) :

- **Renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques aux 28 communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault par arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 (suite à la délibération du Conseil communautaire du 21 novembre 2022).**  
Pour une durée de cinq ans, cette reconnaissance confère à notre collectivité certains avantages : facilités de gestion mentionnées dans diverses législations comme l'agrément de police accordé par le préfet lors de manifestations touristiques ainsi que, durant ces mêmes manifestations, la dérogation à l'interdiction

de vente de boissons supérieures à trois degrés au bénéfice des organisateurs, la dérogation au plafonnement fixé par arrêté ministériel concernant le prix de l'eau, l'assujettissement possible, dans les communes touristiques de moins de 10 000 habitants hors région Ile-de-France, des entreprises de plus de neuf salariés au versement destiné au transport en commun, enfin, la possibilité d'instituer la taxe de séjour.

**Monsieur Joseph BROUSSET, DGS**, ajoute que la dénomination de commune touristique permet aussi l'accès au classement en station de tourisme, lequel offre trois avantages spécifiques supplémentaires : le bénéfice du surclassement démographique dans des conditions fixées par décret, la majoration de l'indemnité des maires et des adjoints ainsi que, pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, la perception directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière.

#### Culture (Claude CARCELLER) :

- Le 09/01/23 : **Conférence de presse – Projet d'éducation artistique et culturelle « Traversées sensibles »** en présence du Président de la CCVH et du Pays Coeur d'Hérault, Claude Carceller vice-président de la CCVH délégué à la culture, Claude Valéro vice-président de Salagou-Coeur d'Hérault, Communauté de communes du Clermontois délégué à la culture et au patrimoine et Jean-Marc Sauvier, vice-président de la Communauté de Communes Lodevois et Larzac délégué à la culture.  
Pour la saison 2022-2023, ce sont trois projets artistiques participatifs, particulièrement ambitieux, qui ont été imaginés au niveau des trois territoires regroupés sous le nom de Traversées sensibles. Il s'agit de trois résidences de créations artistiques croisées, accueillies à l'échelle du Cœur d'Hérault, rassemblant 31 artistes, 250 participants amateurs, 20 jours de collecte de témoignages et de rencontre, 142h d'ateliers de pratique, 9 représentations publiques, 6 représentations scolaires, 10 interventions dans l'espace public.  
Une collaboration artistique qui positionne les habitants au cœur du dispositif, fait rayonner la culture sur plusieurs territoires et favorise la circulation des publics.  
Projet cofinancé par le programme européen Leader, la DRAC Occitanie et le département de l'Hérault.

#### Environnement :

- 19 janvier 2023 : **Démarrage chantier « Ajustement des aménagements paysagers du Pont du Diable, dans le cadre du bilan des 10 ans » - (Robert SIEGEL)**  
Après la période de préparation de 15 jours et l'installation de la base vie sur le parking des cars, les premières interventions ont eu lieu sur site : dépose des corbeilles inox, piquetage des emprises à planter et réalisation des passages sur les noues du parking...  
Durée estimée du chantier jusqu'au 30 juin 2023.  
A noter, la présence du chantier pendant ce premier semestre 2023 oblige à une organisation particulière des événements et interventions prévus au Pont du Diable sur la période. Les plans locaux, prélevés sur le site du Pont du diable en 2021 sont actuellement en développement sur le site de production de Ceres flores en attente de la plantation cet hiver – Visite du site de production du 07/12/2022
- 24/01/2023 : **Comité de Pilotage – Zone humide de Pouzols – (Véronique NEIL)**  
Un programme expérimental de gestion est conduit sur une zone humide de Pouzols et réunissait une quinzaine d'acteurs locaux pour faire le point sur les actions 2022. Après une phase sur le terrain, le Conservatoire des Espaces Naturels a présenté les dernières acquisitions de connaissances (faune, habitats), le travail engagé sur le foncier et la mobilisation de l'école, en présence de Mme Fériaud, directrice, a été présentée. Pour 2023, une collaboration avec le lycée agricole est envisagée pour un aménagement piéton de la zone (platelage).  
Ce comité de pilotage élargi réunissait le Conseil Départemental, de l'EPTB Fleuve Hérault, la fédération de Pêche.

#### **4. Dates à venir :**

- Le 02/02 : Compagnie Deblozay au départ de Gignac
- Le 02/02 : Serment d'Assas à Cessenon-sur-Orb
- Du 02 au 12/02 : Festival Mots Parleurs
- 11 et 12/02/23 : 24<sup>e</sup> édition de la Sauta Roc
- COPIL territoriaux de l'ABC : 31/01/2023 à St Jean de Fos, 09/02/2023 à La Boissière.
- COPIL Natura 2000 : 10/02/2023 à St Martin de Londres, 15/02/2023 à St Paul et Valmalle.

## 5. Ordre du jour de la séance :

### Administration générale

**Rapport 1.1** : Décisions prises par le Président - Depuis le Conseil communautaire du 12 décembre 2022.

**Rapport 1.2** : Section des jeunes sapeurs-pompiers de St-Pargoire - Attribution d'une subvention exceptionnelle.

**Rapport 1.3** : Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Modification de l'intérêt communautaire.

### Ressources Humaines

**Rapport 2.1** : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

**Rapport 2.2** : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour.

### Prospective

**Rapport 3.1** : Mutualisation des services - Adhésion de la commune de Campagnan au service ingénierie financière commun.

### Environnement

**Rapport 6.1** : Navette du Grand Site de France au départ du site du Pont du Diable - Convention tripartite de financement entre Hérault Transport, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de Saint-Guilhem-le-Désert relative à la mise en place d'une navette de transport pour divers événements et manifestations.

**Rapport 6.2** : Grand Site de France "Gorges de l'Hérault" - Avenant à la convention n°2019SP020 relative à l'élaboration du Plan de Paysage Transition Energétique du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

**Rapport 6.3** : Approbation des principes d'un nouveau schéma de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire

### Aménagement de l'espace

**Rapport 8.1** : Requalification de la rue du foyer communal et carrefour du Planol - Commune de Jonquières - Convention de mutualisation.

### Mobilité / Stratégie urbaine durable

**Rapport 9.1** : Adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Céréma

### Habitat/Foncier

**Rapport 10.1** : Acquisition de la parcelle AT6 sise lieudit Passide à Gignac - Création d'un terrain de tambourin.

**Rapport 10.2** : Interconnexion en eau potable des communes de St-Saturnin de Lucian et Montpeyroux - Convention d'occupation précaire pour l'installation d'un chantier de forage dirigé - Parcelle B150 à Arboras.

**Rapport 10.3** : Rétrocession de bien mis à disposition à la commune d'Aniane - Rétrocession du bâtiment abritant le forage de la Source Saint-ROME.

### Développement économique

**Rapport 12.1** : Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel sur le PAE la Tour à Montarnaud – SAS FGHI.

**Rapport 12.2** : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - travaux de réhabilitation d'un local commercial pour l'installation d'un commerce de vente de plats cuisinés à emporter à Saint-André-de-Sangonis.

**Rapport 12.3** : Aide à l'immobilier d'entreprise - Acquisition foncière et construction d'un bâtiment professionnel artisanal – Au bénéfice des menuiseries SARL Marcel Simon et fils.

**Rapport 12.4** : Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel et commercial au bénéfice de la SARL Sud Distribution animale.

**Rapport 12.5** : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de construction en vue de créer 3 cellules commerciales au sein du pôle communal multiservices de Vendémian.

**Rapport 12.6** : ZAC La Croix Gignac - Vente du lot B03.

**Rapport 12.7** : Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2022-2025

### Culture

**Rapport 13.1** : Convention d'objectifs avec l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault - Convention 2023.

### Activités de pleine nature

**Rapport 17.1** : 24e édition de la 'Sauta Roc' - Organisation de la manifestation

### Sport

**Rapport 20.1** : Construction de la halle des sports - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Gignac - Nouveau montant suite à renchérissement des travaux.

**Rapport 20.2** : Terre de Jeux 2024- Composition commission temporaire - Remplacement d'un représentant.

Rapport additionnel : Motion de soutien à la bouvine, aux traditions locales, à l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines" en vue de l'organisation de la manifestation du 11 février 2023 à Montpellier.

## 6. Examen de l'ordre du jour :

**VU** les rapports adressés aux conseillers communautaires par convocation envoyée le 19 janvier 2023.

Avant de quitter la séance, le Président propose que soient d'abord présentés les rapports relatifs aux ressources humaines.

### Administration générale

**Délibération 3073** : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général de la fonction publique ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;*

*VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 ;*

CONSIDERANT qu'en raison des mouvements de personnel et des évolutions de carrière des agents, il est nécessaire d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin de supprimer les postes non occupés laissés vacants,

CONSIDERANT que ces suppressions correspondent uniquement à des régularisations statutaires, présentées en Comité Technique du 30 novembre dernier qui a donné un avis favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence de la façon suivante :

- Attaché : - 3
- Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe : -1
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : -1
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : -4
- Adjoint administratif : - 4
- Ingénieur principal : -1
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe : -2
- Agent de maîtrise : -1
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : -3
- Adjoint technique : -3
- Adjoint technique TNC 17,5 h : -1
- Adjoint technique TNC 25 h : -1
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe : -1
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe : -1
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe TNC 10 h : -1
- Educateur territorial de jeunes enfants : - 1
- Auxiliaire de puériculture classe supérieure : -2
- ATSEM principal 2<sup>ème</sup> : - 1
- Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe : -1
- Adjoint d'animation : -1

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter la proposition du Président et de supprimer les postes tels que définis ci-avant,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs tel que proposé en annexe.

**Délibération 3074** : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour.

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 20 ;*

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées ;

VU la délibération n° 3009 du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2022 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 30 novembre 2022 relatif à l'évolution du RIFSEEP et au montant du Complément indemnitaire Annuel (C.I.A.) ;

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué pour les agents de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en novembre 2016 dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il a ensuite fait l'objet de mises à jour régulières au regard de l'évolution des textes et également compte tenu des accords signés dans le cadre des négociations collectives entamées dès 2020 avec les représentants syndicaux, notamment pour les agents de catégorie C et B,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, de nouvelles négociations avec le syndicat UNSA des territoriaux de la Vallée de l'Hérault ont abouti à la signature le 25 octobre 2022 d'un protocole d'accord concernant l'instauration d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) unique pour l'ensemble des catégories,

CONSIDERANT qu'afin d'instituer ce CIA, le président propose à l'assemblée délibérante de remplacer la délibération précédente n° 3009 du 21 novembre 2022 par la délibération suivante concernant le RIFSEEP ; la délibération n°2499 du 15 février 2021 concernant l'IFSE Régie est maintenue,

*Le Président indique que l'instauration de ce CIA fait partie intégrante de la bonne conduite d'une institution qui se veut moderne, à l'instar d'autres sujets comme l'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes, etc.*

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'abroger et remplacer la délibération n° 3009 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Le Président demande à l'Assemblée de l'excuser et quitte la séance en laissant la parole à son premier vice-président, Monsieur Philippe SALASC.*

**Rapport I.1** : Décisions prises par le Président - Depuis le Conseil communautaire du 12 décembre 2022.

**Le Conseil prend acte.**

**Délibération 3071** : Section des jeunes sapeurs-pompiers de St-Pargoire - Attribution d'une subvention exceptionnelle.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la demande de subvention de la section des JSP de Saint Pargoire du 02 janvier 2023 ;

VU le courrier du maire de Saint Pargoire du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'importance du rôle des sapeurs-pompiers sur le territoire, qui a été particulièrement reconnu lors des incendies de l'été 2022 par les plus hautes instances de la République,

CONSIDERANT la demande de subvention des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Pargoire afin de financer un déplacement sur Paris pour visiter les instances de la République, notamment le sénat et l'Hôtel des invalides,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'attribuer, une subvention exceptionnelle de 1500 euros à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Pargoire pour contribuer au financement de leur projet de "voyage citoyen" à Paris,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal service environnement,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

**Délibération 3072** : Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Modification de l'intérêt communautaire. VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.521 4-1 6 II 4 relatif à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » que peuvent exercer les communautés de communes ;

VU le même article en particulier son alinea IV. disposant que « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-1439 en date du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2620 du 21 juin 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

CONSIDERANT la définition de l'intérêt communautaire afférent à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

CONSIDERANT le projet de création d'un terrain de tambourin intercommunal afin de valoriser ce sport traditionnel local par la réalisation d'une structure permettant d'organiser des compétitions internationales,

CONSIDERANT qu'il apparait opportun de modifier l'intérêt communautaire de la communauté de communes afin d'y intégrer cet équipement,

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des ¾,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » rédigée comme suit et portée sur un document distinct ci-annexé :

II.7. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les équipements suivants :

II.7.1. Equipements culturels

- a) Ecole de musique intercommunale (EMI)
- b) Argileum – La Maison de la Poterie
- c) Abbaye d'Aniane

II.7.2. Equipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)

\* Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport.

\* Actions de gestion, d'information et de suivi de la fréquentation touristique et de loisirs au moyen, le cas échéant, d'éco-compteurs sur l'ensemble des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

II.7.3. Equipement sportif d'intérêt communautaire

\* Terrain de tambourin intercommunal

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à ce dossier.

**Délibération 3075** : Mutualisation des services - Adhésion de la commune de Campagnan au service ingénierie financière commun.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant les termes de la convention de mutualisation du service Ingénierie financière commun ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2022 de la commune de Campagnan demandant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'étudier sa demande d'adhésion au service ingénierie financière commun ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le service ingénierie financière mutualisé compte actuellement 9 communes : Argelliers, Belarga, La Boissière, Le Pouget, Puilacher, Saint Guilhem le Désert, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan et Vendémian,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Campagnan ne présente pas de difficulté particulière dans la mesure où le service est en capacité d'accueillir de nouvelles demandes sans changement du quota de temps prévu dans la convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Campagnan au service ingénierie financière mutualisé à compter du 1er février 2023,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**Délibération 3076** : Navette du Grand Site de France au départ du site du Pont du Diable - Convention tripartite de financement entre Hérault Transport, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de Saint-Guilhem-le-Désert relative à la mise en place d'une navette de transport pour divers événements et manifestations.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de « Gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de l'écomobilité et de la diffusion de la fréquentation sur le territoire, des navettes sont développées sur le Grand Site de France,

CONSIDERANT que dès 2009, une navette estivale a été mise en place entre le site du Pont du Diable et St-Guilhem-le-Désert, dans le cadre d'un portage par Hérault transport,

CONSIDERANT qu'en 2011, une navette complémentaire a été mise en place entre le pont du Diable et Argileum-La Maison de la Poterie à St Jean de Fos, portée par la communauté de communes. Ce dispositif a été élargi en 2023 à 3 autres communes portes du Grand Site,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il est proposé d'élargir les dispositifs de navette du Grand Site aux week-ends et jours fériés événementiels lors desquels cela serait utile,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert a sollicité la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et Hérault Transport pour mettre en place une navette entre le parking du Grand Site au pont du Diable et le village de St-Guilhem-le-Désert lors de journées d'animations, de manifestations culturelles ou autres événementiels, les week-ends et jours fériés, durant la période d'Octobre à Avril,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault mettrait à disposition son parking ainsi que le quai et l'aire de retournement pour la navette au pont du Diable,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert, demandeuse, prendra quant à elle entièrement en charge le coût des services,

CONSIDERANT que la présente convention annexée a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Hérault Transport, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert,

CONSIDERANT que la convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année 2023 et sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de valider les termes de la convention ci-annexée, à conclure avec Hérault transport et la commune de Saint-Guilhem-le-Désert en vue de la mise en place d'une navette de transport pour divers événements ou manifestations,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.



**Délibération 3077** : Grand Site de France "Gorges de l'Hérault" - Avenant à la convention n°2019SP020 relative à l'élaboration du Plan de Paysage Transition Energétique du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

VU l'arrêté n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de « Gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

VU la délibération n°1324 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2016 relative à la mise en place d'une convention pluriannuelle de gouvernance entre les Communautés de communes du Grand Pic St-Loup, des Cévennes Gangeoises et Suménoises et de la Vallée de l'Hérault pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et de ses abords et l'extension du Grand site de France « Saint-Guilhem-le-Désert-Gorges de l'Hérault » ;

VU la délibération n°1455 du Conseil communautaire en date du 20 mars 2017 relative à la candidature à l'appel à projet « Plans de paysage 2017 » des Gorges de l'Hérault et ses plaines et Causses environnants portée par les communautés de communes Vallée de l'Hérault, Grand Pic St Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

VU les accords de principe des Communautés de communes du Grand Pic St-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises quant à leur volonté de participation avec la CCVH à l'appel à projet « Plans de paysage Transition énergétique » ;

VU l'appel à projet « Plan de paysage transition énergétique » lancé par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU la délibération du 30 septembre 2019 relative au lancement du projet "Plans de paysage transition énergétique - Plaines, Causses et Gorges de l'Hérault » et à la convention de financement avec l'Etat en découlant ;

CONSIDERANT que le Plan de paysage transition énergétique "Plaines, Causses et Gorges de l'Hérault » est portée par les Communautés de communes Vallée de l'Hérault, Grand Pic Saint-Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises, dans le cadre de la démarche Grand Site de France depuis sa candidature en 2019,

CONSIDERANT que par délibération du 30/09/2019, le Conseil communautaire s'était prononcé favorablement au lancement du projet et à la signature d'une convention de financement avec l'Etat,

CONSIDERANT qu'au vu de la situation sanitaire des deux dernières années, le projet a pris un peu de retard,

CONSIDERANT que dans ce contexte, les services de l'Etat proposent un avenant visant à proroger la durée initiale de ladite convention, dans la limite maximale de 3 ans, étant précisé que le projet devrait se clôturer au premier semestre 2024,

CONSIDERANT que les montants, subventions et objets de l'opération restent inchangés,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention relative à l'élaboration du Plan de Paysage Transition Energétique du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault ci-annexé, à conclure avec l'Etat pour une durée maximale de 3 ans,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions, en ce compris la signature dudit avenant.

**Délibération 3078** : Approbation des principes d'un nouveau schéma de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la délibération du 08 juillet 2019 relative au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;

CONSIDERANT pour rappel, que le mode de collecte actuel est structuré comme suit :

- La collecte des ordures ménagères et des déchets de cuisine est effectuée en porte à porte et assurée par les 3 communautés de communes.
- La collecte des emballages/papier et verre est quant à elle effectuée en point d'apport volontaire et assurée par le SCH.

CONSIDERANT l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluante qui passe, entre 2019 et 2025 de 25 euros à 65 euros la tonne de déchets enfouis sur l'ISDND de Soumont, soit à tonnage constant, une augmentation des charges de gestion de près de 950 000 € /an à l'échelle du Syndicat Centre Hérault,

CONSIDERANT le niveau moyen d'enfouissement de déchets résiduels qui s'élève à 206 kilogrammes par an et par habitant en 2021 sur l'ISDND de Soumont et la nécessité de le réduire à 120kg le plus rapidement possible dans un objectif de maîtrise des coûts,

CONSIDERANT la capacité d'enfouissement limitée sur l'ISDND de Soumont et les objectifs de valorisation et de baisse de déchets enfouis présentés dans le dossier de demande de prolongation de ce site,

CONSIDERANT l'élaboration conjointe d'un cahier des charges de l'étude « Objectif 120kg en 2025 » visant à réinterroger le schéma de collecte des déchets déployé sur le territoire des 3 communautés de communes et du Syndicat Centre Hérault, et la réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative,

CONSIDERANT les travaux réalisés par le comité technique et par le comité de coordination de l'étude « objectif 120kg en 2025 », dans lequel siègent des représentants élus et techniciens des quatre collectivités depuis le mois de septembre 2021,

CONSIDERANT le comité de coordination du 21 avril 2022 ayant approuvé le nouveau schéma de collecte des déchets à l'échelle des 4 collectivités,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité syndical du Syndicat Centre Hérault du 16 Novembre 2022 sur ce nouveau schéma de collecte,

CONSIDERANT que les modes d'organisation des collectes seront fonction de trois typologies d'habitats acté en comité de coordination : les centres urbains, l'habitat pavillonnaire et les écarts,

CONSIDERANT que par ailleurs, les outils de collecte seront mis en conformité préalablement à la mise en œuvre d'une tarification incitative sur le territoire pour pouvoir mesurer la consommation du service,

CONSIDERANT qu'ainsi, l'installation de puces sur les bacs ou de contrôle d'accès sur les points d'apport volontaire seront indispensables selon les flux pour être compatibles avec la mise en place d'une tarification incitative,

CONSIDERANT que le choix d'organisation retenu suit le découpage suivant :

- En zone pavillonnaire :
  - Les flux OMR, emballages et déchets de cuisine seront collectés en porte à porte en bacs.
  - Le verre sera collecté en points d'apport volontaire en colonnes
- En centre urbain :
  - Les flux OMR, emballages, déchets de cuisine et verre seront collectés en points d'apport volontaires en (colonnes ou bacs), contrôlés ou non en fonction des flux
  - Les déchets de cuisine en points d'apport contrôlés en bacs
- Dans les écarts :
  - La collecte se fera soit sur le modèle des centres urbains, soit sur le modèle des zones pavillonnaires en fonction des contraintes géographiques ou organisationnelles.

CONSIDERANT que les communautés de communes assureront la collecte des flux porte à porte et points d'apport contrôlés (en bacs) et le syndicat centre Hérault assurera la collecte des flux en points d'apport volontaire (en colonnes),

CONSIDERANT que le travail d'entretien mécanique et de maintenance sera assuré par les communautés de communes et par le Syndicat Centre Hérault, chacun sur le matériel qu'il utilise,

CONSIDERANT que la communication sera assurée par le Syndicat Centre Hérault, en concertation et avec la validation des Communauté de communes membres,

CONSIDERANT qu'il est proposé de valider les principes du nouveau mode de collecte proposé ci-dessus,

CONSIDERANT à titre d'information, que pour des raisons d'organisation technique et logisitique, le déploiement sur le territoire de la Communauté de communes se fera en plusieurs étapes ; pour l'année 2023, la mise en œuvre se fera sur 11 communes du sud du territoire : Belarga, Campagnan, Plaissan, Popian, le Pouget, Pouzols, Puilacher, St Bauzille de la Sylve, St Pargoire, Tressan, Vendémian. Le démarrage prévisionnel du nouveau mode de collecte devrait être opérationnelle à l'automne 2023. Le calendrier de déploiement sur le reste du territoire sera fonction des enseignements tirés de la première étape,

*Mme Véronique NEIL revient sur l'historique des échanges et des présentations intervenus jusqu'alors, précisant que l'accueil dans les conseils municipaux où les principes de ce nouveau schéma ont été présentés, a été très favorable avec une bonne compréhension de la responsabilité financière et environnementale des élus conduisant aujourd'hui à prendre ces décisions.*

*Monsieur Claude CARCELLER émet le souhait de soutenir fermement et de remercier les « collègues » qui participent à ce syndicat (Martine, Véronique et Jean-François) parce que la situation historiquement n'est pas facile avec des gens qui se « braquent » contre toutes décisions, et notamment celles relatives au progrès. Les ordures ménagères sont un sujet délicat pour lequel il est difficile d'avoir un consensus. Il se dit bien conscient de tout le travail fourni pour éviter que dans les années à venir, la facture ne soit pas exponentielle.*

*Monsieur Philippe SALASC ajoute qu'il en va de notre responsabilité avec les conséquences financières de ce qui va arriver, mais également les enjeux environnementaux qui nécessitent de regarder un petit plus loin pour les générations à venir.*

*C'est l'un des sujets les plus délicats à traiter d'où de sincères remerciement à ceux qui les suivent.*

*Monsieur Jean-Pierre PUGENS souhaite connaître la durée de l'expérimentation et les suites de celle-ci.*

**Mme Véronique NEIL** précise que l'expérimentation est prévue pour un an, de fin 2023 à fin 2024, avec l'espoir de résultats positifs et une réduction des déchets ménagers.

En parallèle, le Syndicat Centre Hérault dès à présent, prend attache pour avoir un quai de transfert provisoire dans l'attente d'un véritable quai de transfert à l'épicentre du territoire qui devrait prendre plusieurs années et un certain nombre d'autorisations.

Si l'expérimentation est concluante, à la fin 2024, ces nouveaux modes de gestion pourraient être élargie à toutes les communes du territoire.

Et de la même manière, sur les 11 communes initialement retenues, une expérimentation cette fois-ci sur la redevance incitative pourrait être lancée. Il faudra là encore une année blanche pour placer les curseurs sur le plan financier.

**Monsieur Yannick VERNIERES** souhaite savoir s'il est prévu de mettre en place un dispositif de contrôle des points d'apport volontaire pour éviter les dérives constatées dans d'autres régions (doublement ou triplement de la facture en même temps que des dépôts sauvages...).

**Mme Véronique NEIL** lui répond qu'il est effectivement prévu un système de badge pour contrôler les apports en résiduel et que la mise en place de ce dispositif sera fortement accompagné avec l'intervention d'ambassadeurs du tri notamment et la mise en œuvre d'une enquête de dotation de manière à fournir aux ménages les outils de collecte les plus adaptés possible.

Certaines régions ont d'ailleurs eu d'excellents résultats (Alsace, Bretagne, Pays de la Loire...).

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de prendre acte des évolutions du service public de prévention et de gestion des déchets précitées sur le territoire et d'approuver le nouveau schéma de collecte,
- d'autoriser le Président à réaliser les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau schéma de collecte.

**Délibération 3079** : Requalification de la rue du foyer communal et carrefour du Planol - Commune de Jonquières - Convention de mutualisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5211-4-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération N°2734 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération N° 2762 du 24 janvier 2022 ayant approuvé les conventions types du service mutualisé « opération d'aménagement » et autorisé le Président à les signer ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jonquières en date du 23 mars 2022 se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

CONSIDERANT que la commune de Jonquières a réalisé début 2021, une étude du fonctionnement urbain de son cœur de village et notamment sur le secteur du Planol, noyau de circulation,

CONSIDERANT que la rue du Foyer communal constitue aujourd'hui un axe de desserte important tant pour la circulation piétonne que pour la circulation automobile,

CONSIDERANT qu'elle permet en effet, d'une part la desserte du nouveau lotissement avec le cœur du village (mairie, école, aires de jeux, terrains de tennis, etc.) et d'autre part l'accès à la salle polyvalente du foyer communal,

CONSIDERANT que l'accroissement de l'usage de cette rue et du carrefour du Planol nécessite la sécurisation des circulations et la réfection de certains réseaux,

CONSIDERANT que dans le cadre des services mutualisés, la commune de Jonquières a sollicité l'assistance pouvant être apportée par le service commun « opérations d'aménagement » afin de réaliser un projet d'aménagement sur la rue du Foyer communal et le secteur du Planol,

CONSIDERANT que ce projet porte sur l'amélioration de la mobilité et de l'accessibilité aux différents équipements publics (foyer communal, aire de jeux et terrains de tennis), avec d'une part la réfection de l'ensemble des revêtements associée à la création d'espace dédié à la circulation des piétons, et d'autre part la création d'un réseau d'eau pluviale enterré,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 340 000 € HT soit 408 000 € TTC,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur la convention jointe en annexe autorisant, pour un coût estimé de 10 800 €, le service « opérations d'aménagement » à assister la commune de Jonquières dans le cadre du projet de requalification de la rue du foyer communal et du secteur du Planol,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de mutualisation,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier jusqu'à son terme.

**Délibération 3080** : Adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Céréma.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil d'administration du Céréma n°2022-XX relative aux conditions générales d'adhésion au Céréma ;

VU la délibération du conseil d'administration du Céréma n°2022-XX fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

CONSIDÉRANT que le Céréma (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche,

CONSIDÉRANT qu'il intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises, notamment pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique, sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées,

CONSIDÉRANT qu'en adhérant au CEREMA, la CCVH participera directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) et bénéficiera d'un abattement de 5 % sur ses prestations,

CONSIDÉRANT que la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Céréma, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine et que le montant annuel de la contribution est actuellement fixé à 2000 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de solliciter l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault auprès du Céréma (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- de régler chaque année la contribution annuelle due,
- de désigner Monsieur David CABLAT pour représenter la CCVH au titre de cette adhésion,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

**Délibération 3081** : Acquisition de la parcelle AT6 sise lieudit Passide à Gignac - Création d'un terrain de tambourin.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1311-9 à 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence supplémentaire « Culture et Sport » ;

VU la délibération n° 3072 du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la communauté de communes ;

VU l'avis des services de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la France sera la nation hôte des prochains Jeux Olympiques de 2024, l'ambition portée par le comité d'organisation est de créer une dynamique sur tout le territoire autour de l'organisation de cet événement,

CONSIDERANT que dans ce contexte, a été créé le label « Terre de Jeux 2024 » pour permettre aux différentes collectivités de s'engager dans ce projet et de développer leurs propres actions afin de valoriser encore d'avantage le sport dans le quotidien des habitants,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a souhaité s'y associer en obtenant le label en janvier 2021,

CONSIDERANT que parmi les différentes actions qui seront portées par la communauté de communes est notamment prévue la valorisation de la pratique du Tambourin, sport traditionnel local, par la réalisation d'un équipement permettant d'organiser des compétitions internationales,

CONSIDERANT que la prospection foncière a permis d'identifier la parcelle AT6 de 32 230 m<sup>2</sup> en nature de terres, non exploitée à ce jour sur la commune de Gignac comme particulièrement pertinente pour recevoir l'équipement, compte tenu de sa localisation,

CONSIDERANT que le terrain étant situé à l'arrière du Hall des sports, il est prévu de mutualiser les vestiaires et le parking entre les équipements,

CONSIDERANT que le terrain de tambourin sera réalisé sur une emprise foncière d'environ 4 500 m<sup>2</sup>, sur le reste de la parcelle un projet d'aménagement d'espaces verts et de parcours de santé est à l'étude,

CONSIDERANT que la Communauté de communes et le propriétaire de la parcelle ont trouvé un accord au prix de 190 000 Euros (hors frais),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition de la parcelle AT6 (32 230 m<sup>2</sup>) à Gignac au prix de 190 000 Euros (hors frais),
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération 3082 :** Interconnexion en eau potable des communes de St-Saturnin de Lucian et Montpeyroux - Convention d'occupation précaire pour l'installation d'un chantier de forage dirigé - Parcelle B150 à Arboras.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment ses compétences « eau » et « assainissement » ;

VU l'avis à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian connaît depuis quelques années des problèmes d'insuffisance et de manque d'eau potable pendant les périodes estivales,

CONSIDERANT qu'afin de solutionner ce problème, une conduite d'interconnexion en eau potable va être mise en place entre les communes de Montpeyroux et Saint-Saturnin-de-Lucian, permettant de mutualiser les ressources et de sécuriser l'alimentation en eau,

CONSIDERANT que le tracé de cette opération emprunte des chemins ruraux, des parcelles communales et des parcelles privées,

CONSIDERANT que les travaux nécessiteront notamment la traversée du ruisseau du Lagamas par technique de forage dirigé en passage en fourreau,

CONSIDERANT que la pose des canalisations se fera ainsi sans tranchée entre les puits d'entrée et de sortie du forage,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées B150 / B151 / B152 sises lieu-dit Larnet à Arboras, appartenant à Monsieur GASTAN, sont concernées par le passage du réseau d'eau et l'installation du puits d'entrée du forage,

CONSIDERANT que le propriétaire a consenti à l'installation de ces ouvrages dans le cadre d'une servitude conventionnelle,

CONSIDERANT que le puits d'entrée du forage étant prévu sur la parcelle B150, la communauté de communes a sollicité de la part du propriétaire, qui l'autorise, la possibilité d'installer le chantier du forage ainsi que la base de vie sur une partie de cette parcelle (emprise d'environ 700 m<sup>2</sup>),

CONSIDERANT que l'occupation est consentie à titre gracieux prévue du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023 avec la possibilité d'une reconduction, pour la même durée, par voie d'avenant,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée sur la parcelle B150 à Arboras propriété de Monsieur GASTANT, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 pour l'installation du chantier de forage dirigé et d'une base de vie. L'occupation est consentie à titre gracieux. Elle pourra être renouvelée pour la même durée par voie d'avenant.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que son éventuel avenant.

**Délibération 3083** : Rétrocession de bien mis à disposition à la commune d'Aniane - Rétrocession du bâtiment abritant le forage de la Source Saint-ROME.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°1709 du conseil communautaire du 11 juin 2018 afférente aux procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences Eau et Assainissement ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens en date du 06/11/2018 ;

VU le projet de procès-verbal de rétrocession des biens ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce les compétences « eau potable » et « assainissement » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

CONSIDERANT que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 6 novembre 2018 signé par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Maire de la commune d'Aniane formalisant la mise à disposition au bénéfice de l'intercommunalité des biens nécessaires à l'exercice des compétences eaux et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le 14 mars 2019, la communauté de commune a achevé l'interconnexion Gignac-Aniane alimentant cette commune par le forage de la Combe Salinière,

CONSIDERANT et constatant depuis cette date l'absence d'intérêt communautaire du Forage saint-Rome,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient en application de l'article L1321-3 du CGCT de désaffecter le bien concerné et de le rétrocéder à la commune d'Aniane, à titre gratuit,

CONSIDERANT que la désaffectation s'opère par délibération concordante entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune d'Aniane,

CONSIDERANT que le bien sera rétrocédé à compter de la signature du procès-verbal de rétrocession,

*Monsieur Philippe SALASC précise que c'est une association « Vivre à Aniane » qui gère tout cet espace communal, et que ce local lui permettra de ranger tout son petit matériel.*

*Il ajoute ne pas prendre part au vote pour des raisons évidentes.*

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux voix ne prenant pas part au vote,**

- de prendre acte de la désaffectation du bâtiment technique du forage Saint-Rome situé au nord de la parcelle AH 351 sise Saint-ROME constituant son assise,

- d'autoriser le retour à la Commune d'Aniane des biens, visés ci-dessus, à compter du procès-verbal de rétrocession à établir contradictoirement avec elle, étant entendu que cette rétrocession interviendra à titre gratuit,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document aux effets ci-dessus et notamment le procès-verbal de rétrocession.

**Délibération 3084** : Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel sur le PAE la Tour à Montarnaud – SAS FGHI.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-3, L.4251-17 et R.1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CPI2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprises, modifié par la délibération n° CPI2020-FEV/15.02 en date du 7 février 2020 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2791 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'activité de la SAS FGHI et de ses filiales, dirigées par Monsieur Fabien GRANIER, actives dans le secteur des biotechnologies, leur développement, applications et commercialisations,

CONSIDERANT la stratégie de développement de l'entreprise SAS FGHI consistant à regrouper l'ensemble de ses activités (chimie, analyses, biologie, biochimie) sur un site unique pour permettre la mise en place d'une synergie tant sur les investissements spécifiques (synthèse, caractérisation, culture cellulaire, biologie, etc.), que sur les compétences scientifiques et techniques, et sur l'aspect fonctionnement (fournisseurs, partage de locaux communs, etc.), notamment en vue d'accroître son activité de recherche et développement,

CONSIDERANT le projet d'acquisition foncière et de construction au PAE la Tour à Montarnaud, pour un montant prévisionnel total de 692 475 euros HT, pour un bâtiment de 265 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 554 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT la demande de financement de la SAS FGHI, au bénéfice de ses activités pour le projet de construction, et le montant éligible d'opération de 509 210 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 692 475 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexée permettant l'intervention du Conseil Régional en faveur du projet porté par la SAS FGHI,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SAS FGHI, au titre du projet économique, pour ses travaux de construction, une subvention à hauteur de 27 497 euros sur un montant éligible d'opération de 509 210 euros HT, soit un financement à hauteur de 5 % du montant total des dépenses éligibles,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SAS FGHI, dans le cadre de la construction de ses locaux professionnels au PAE la Tour à Montarnaud, pour un montant de 27 497 euros, sur un montant total de dépenses de 692 475 euros HT et 509 210 euros HT d'assiette éligible, selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 5 % du montant éligible,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault relative au cofinancement de l'opération et d'autoriser le Président à la signer.

**Délibération 3085** : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - travaux de réhabilitation d'un local commercial pour l'installation d'un commerce de vente de plats cuisinés à emporter à Saint-André-de-Sangonis.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2792 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

VU l'avis favorable émis concernant ce projet par les membres de la commission économie attractive et durable, réunis le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation et d'aménagement d'un local de 60 m<sup>2</sup> porté par Madame Julie ROY-CROS, constituée en entreprise individuelle, en vue d'y créer un commerce de vente à emporter et de consommation sur place de plats cuisinés, pâtisseries et confiseries, dénommé Giugiu Brunch, dans le centre-ville de Saint-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT la demande de financement de la Madame Julie ROY-CROS pour Giugiu Brunch, concernant les travaux de réhabilitation, pour un montant éligible d'opération de 9 505 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 24 000 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Saint-André-de-Sangonis et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à l'El Giugiu Brunch- Julie Roy-CROS, pour les travaux de réhabilitation en vue d'y créer un commerce de vente à emporter et de consommation sur place de plats cuisinés, pâtisseries et confiseries, à Saint-André-de-Sangonis, une subvention à hauteur de 2 281 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 9 505 euros HT, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible,

*Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN recommande chaleureusement ce commerce qui est innovant et qualitatif et méritait d'être soutenu par la communauté de communes.*

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à l'entreprise Giugiu Brunch, pour les travaux de réhabilitation, en vue d'y créer un commerce de vente à emporter et de consommation sur place de plats cuisinés, pâtisseries et confiseries à Saint-André-de-Sangonis, à hauteur de 2 281 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 9 505 euros HT, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

**Délibération 3086** : Aide à l'immobilier d'entreprise - Acquisition foncière et construction d'un bâtiment professionnel artisanal – Au bénéfice des menuiseries SARL Marcel Simon et fils.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;



VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CPI2017-DEC109.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprises, modifié par la délibération n° CPI2020-FEV115.02 en date du 7 février 2020 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2791 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'activité de la SARL Marcel Simon et Fils, dirigée par Monsieur Philippe SIMON, active dans le secteur de la menuiserie, de l'agencement intérieur et des ossatures bois,

CONSIDERANT que la stratégie de développement de l'entreprise consiste à réunir l'ensemble des activités des menuiseries en un seul site à Gignac et de disposer de plus d'espace en vue de diversifier certaines activités, comme l'agencement intérieur, de bénéficier de plus de visibilité et un meilleur accueil, avec le showroom, tout en créant des synergies avec un espace de restauration (exclu de la présente demande),

CONSIDERANT le projet d'acquisition foncière et de construction porté par la SCI Philippe et Cécile SIMON au bénéfice de la SARL Marcel Simon et fils, à Gignac, pour un montant prévisionnel total de 1 304 238 euros HT, pour un bâtiment de 1 384 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 3 727 m<sup>2</sup>, dont 966 m<sup>2</sup> de bâti consacré à l'activité artisanale,

CONSIDERANT la demande de financement de la SCI Philippe et Cécile SIMON, au bénéfice des activités de la SARL Marcel Simon et Fils, pour le projet d'acquisition et de construction de la partie artisanale du local, montant éligible d'opération de 841 826 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 1 304 238 HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la proposition d'une convention de partenariat entre la Région Occitanie et la Communauté de communes vallée de l'Hérault ci-annexée et permettant l'intervention du Conseil Régional en faveur du projet porté par la SAS FGHI,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SCI Philippe et Cécile Simon, au titre du projet économique porté par la SARL Marcel Simon et Fils, pour une part de son acquisition et de ses travaux de construction à Gignac, une subvention à hauteur de 36 384 euros sur un montant éligible d'opération de 841 826 euros HT, soit un financement à hauteur de 2.8 % du montant total des dépenses et de 4.3 % des dépenses éligibles,

*Monsieur Olivier SERVEL affirme qu'il s'agit d'un gros projet, que cette famille est très connue sur Gignac et travaille très bien. A l'étage du bâtiment, c'est le fils qui ouvrira un restaurant. Il y a eu beaucoup de travail avec le Département notamment, mais également autour l'intégration paysagère qui n'était pas évidente. C'est une bonne chose que la communauté de communes les aide aujourd'hui.*

## **Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

#### **à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI Philippe et Cécile SIMON, au bénéfice de l'activité portée par la SARL Marcel Simon et fils, pour une part de son acquisition et de ses travaux de construction de ses ateliers et locaux professionnels à Gignac, pour un montant de 36 384 euros, sur un montant total de dépenses de 1 304 338 euros HT et de 841 826 euros HT éligible, selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 4.3 % du montant éligible et 2.8% du montant total d'opération,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault relative au cofinancement de l'opération et d'autoriser le Président à la signer.

**Délibération 3087** :Aide à l'immobilier d'entreprise - Construction d'un bâtiment professionnel et commercial au bénéfice de la SARL Sud Distribution animale.

VU le *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne* et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le *Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*

VU le *Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/11084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/11237 du 23 juillet 2021 ;*

VU le *régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;*

VU le *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CPI2017-DEC109.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprises, modifié par la délibération n° CPI2020-FEV115.02 en date du 7 février 2020 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2791 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'activité de la SARL SDA, dirigée par Monsieur Florian Barbeira, agissant dans le secteur la vente d'alimentation pour animaux, équipements pour élevage, des vêtements techniques pour les chasseurs, la randonnée et l'équitation, et portant l'enseigne Nature Dog,

CONSIDERANT la forte croissance et la stratégie de développement de l'entreprise, lui imposant une installation dans des locaux plus grands, notamment afin de satisfaire aux besoins de recrutements, de stockage, et aussi à ceux de la clientèle,

CONSIDERANT le projet de construction de locaux professionnels et commerciaux, au PAE la Tour à Montarnaud, pour un montant prévisionnel d'opération de 760 691 euros HT, pour un bâtiment de 912 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 1 824 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT la demande de financement de la SCI BF Immo, au bénéfice des activités de la SARL Sud distribution animale, pour le projet de construction de locaux professionnels et commerciaux, pour le montant éligible d'opération de 614 960 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 760 691 HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SCI BF Immo, au titre du projet économique porté par la SARL Sud distribution animale, pour ses travaux de construction à Montarnaud, une subvention à hauteur de 48 000 euros sur un montant éligible d'opération de 614 960 HT, soit un financement à hauteur de 7.8 % des dépenses éligibles, sous réserve de réalisation des installations photovoltaïques, et de 40 000 euros, soit 6.50% de l'assiette éligible, si cette dernière condition n'est pas remplie,

*Monsieur Philippe SALASC formule une remarque générale sur la qualité et l'esthétique de nos zones d'activités économiques qui constituent l'image de marque de nos entreprises mais aussi des salariés qui y travaillent.*

## **Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI BF immo, au bénéfice de l'activité portée par la SARL Sud distribution animale, pour ses travaux de construction à Montarnaud, une subvention à hauteur de 48 000 euros sur un montant éligible d'opération de 614 960 HT, soit un financement à hauteur de 7.8 % des dépenses éligibles, sous réserve de réalisation des installations photovoltaïques, et de 40 000 euros, soit 6.50% de l'assiette éligible, si cette dernière condition n'est pas remplie,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention.

**Délibération 3088** : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de construction en vue de créer 3 cellules commerciales au sein du pôle communal multiservices de Vendémian.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;  
VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;  
VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;  
VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;  
VU la délibération n°2792 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;  
CONSIDERANT l'avis favorable émis concernant ce projet par les membres de la commission économie attractive et durable, réunis le 27 septembre 2022 ;  
CONSIDERANT que le projet de pôle multiservices est porté par la Commune de Vendémian en vue de proposer aux habitants, en un seul lieu, la maison des jeunes, la médiathèque en partie haute, ainsi que 3 commerces en rez-de-chaussée,  
CONSIDERANT la création des 3 cellules commerciales, pour une surface totale de 282 m<sup>2</sup> sur les 605 m<sup>2</sup> du projet global, afin d'y installer une boulangerie/ pâtisserie/ chocolaterie (106 m<sup>2</sup>), d'une épicerie (97 m<sup>2</sup>) et une boucherie/ charcuterie (73 m<sup>2</sup>) pour un montant total de travaux dédiés de 806 163 euros,  
CONSIDERANT la demande de financement de la Mairie de Vendémian, pour les travaux de construction de 3 cellules commerciales, pour un montant éligible d'opération de 787 163 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 806 163 euros HT,  
CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Vendémian et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la commune, pour les travaux de construction en vue d'y installer une boulangerie pâtisserie, une épicerie et une boucherie, à Vendémian, une subvention à hauteur de 50 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 787 163 euros HT, soit un financement à hauteur de 6% du montant éligible,

*Monsieur David CABLAT fait remarquer qu'il s'agit d'un sujet très structurant. Faire entrer en cœur de village trois commerces de proximité, c'est une belle satisfaction d'autant que plusieurs porteurs de projets s'étaient proposés, ce qui signifie que les villages reprennent vie petit à petit grâce à ces commerces sans oublier l'aspect culturel avec une médiathèque, puis la maison des jeunes mais également les aménagements extérieurs et paysagers... Il précise également qu'un avis favorable du permis de construire a été reçu la semaine passée et que les travaux devraient démarrer au printemps prochain.*

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la Commune de Vendémian, au bénéfice du projet de développement économique qu'elle porte, pour les travaux de construction de 3 cellules commerciales, en vue d'y installer une boulangerie pâtisserie, une épicerie et une boucherie, sous réserve d'identification définitive des exploitants, à hauteur de 50 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 787 163 euros HT, soit un financement à hauteur de 6% du montant éligible,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

**Délibération 3089 : ZAC La Croix Gignac - Vente du lot B03.**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1311-9, L1311-10, L1311-11, L1311-12 et L5211-37 al 2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L3211-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre de et du programme d'Aménagement Concerté (Z.A.C) de la Croix, commune de Gignac ;

VU la délibération n°445 du Conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. La Croix ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C. La Croix, prorogé par l'arrêté préfectoral n°17-III-066 du 26 juin 2017 ;

VU la délibération n°812 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » ;

VU la délibération n° 1354 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du coeur de Z.A.C. » de la « Z.A.C. La Croix » ;  
VU la délibération n° 2118 du 18 novembre 2019 portant sur la modification du dossier de réalisation de la tranche I ;  
VU la délibération n° 2150 du 16 décembre 2019 portant sur la Z.A.C. La Croix – Gignac - vente du lot B02 parcelle AW257 et modification du dossier de réalisation tranche I ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 03 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission économique du 8 décembre 2022 à la demande d'acquisition émanant de la SAS Maisons Lacin, sous réserve de la mise en place d'une procédure d'agrément pour la mise en location de deux cellules professionnelles complémentaires de 100 m<sup>2</sup> chacune ;

CONSIDERANT la demande de la SAS Maisons Lacin, dont le siège social est situé 160 rue Félix Nadar, 34 500 Béziers, souhaitant se porter acquéreur du lot B03 situé sur la Z.A.C La Croix afin de créer une antenne gignacoise des établissements Maisons Lacin, constituée d'un bâtiment de 687 m<sup>2</sup> au total, pour accueillir bureaux et ateliers, ainsi que deux cellules professionnelles complémentaires de 100 m<sup>2</sup> chacune, mises par la suite à la location,

CONSIDERANT que la cellule B03, de 819 m<sup>2</sup> présente une surface de plancher totale de 927 m<sup>2</sup> et un coût au m<sup>2</sup> de surface plancher de 275 euros HT, pour un prix total de vente du lot de 254 925 euros HT,

CONSIDERANT que comme indiqué dans les modalités prévisionnelles de financement du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du Cœur de Z.A.C. », toute création de Surface de Plancher (SDP) donnera lieu au versement de la participation au coût des équipements publics de la Z.A.C. La Croix dont le montant a été fixé à 186€/m<sup>2</sup> de SDP,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise SAS les Maisons Lacin du lot B03, situé sur la Z.A.C, la Croix, d'une superficie 819 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 254 925 € HT, sous réserve de la mise en place d'une procédure d'agrément dans l'acte de vente, pour les deux cellules commerciales mises à la location par les Maisons Lacin,

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

**Délibération 3090** : Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2022-2025

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et confiant au Conseil départemental la responsabilité de la politique d'insertion ;

VU la délibération n° 1564 du 27 novembre 2017 approuvant les termes du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2017-2020 ;

CONSIDERANT qu'en tant que chef de file des solidarités à la personne et des solidarités territoriales, le Département élabore, met en œuvre, anime et coordonne le PTI conclu avec l'ensemble des parties prenantes, CONSIDERANT que le PTI constitue le cadre commun d'intervention des parties engagées pour l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active,

CONSIDERANT que le PTI, soutenu par le Fonds Social Européen (FSE), a pour vocation de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale, s'adressant de fait à l'ensemble des publics en difficulté et plus précisément « toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable »,

CONSIDERANT qu'il est le cadre stratégique du FSE « Insertion professionnelle et inclusion sociale » dont le Département de l'Hérault est délégataire de gestion sur son territoire,

CONSIDERANT que les partenaires ont retenu quatre thématiques suivantes pour la période 2022-2025 :

- Axe 1 : lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Axe 2 : accompagner et mettre en relation le public avec le monde du travail ;
- Axe 3 : assurer la continuité des parcours ;
- Axe 4 : renforcer le système de pilotage ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes du Pacte territorial pour l'insertion 2022-2025 ci-annexé,

- d'autoriser le Président à signer ledit acte ainsi que les éventuels avenants, et à accomplir toutes les formalités

afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

**Délibération 3091** : Convention d'objectifs avec l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault - Convention 2023.  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière de culture ;  
VU le vote du Budget primitif 2023 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'association Office Culturel de la Vallée de l'Hérault est un acteur culturel majeur du territoire, par l'action culturelle qu'elle porte depuis plusieurs années sur le territoire de la vallée de l'Hérault,  
CONSIDERANT que l'association est dotée de :

- Un projet artistique et culturel ambitieux et de qualité autour des musiques actuelles,
- Un projet d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (CGEAC),
- D'une volonté d'implantation de l'activité sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault dans une complémentarité avec les activités qui se déroulent sur le Sonambule (équipement dont l'association est gestionnaire par convention signée avec la commune de Gignac),
- D'une ambition de rayonnement au niveau régional en terme de publics et de réseaux artistiques

CONSIDERANT qu'elle développe une complémentarité avec l'école de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault dans les domaines de l'éducation artistique, de la formation du musicien et de l'accompagnement des pratiques amateurs. Elle souhaite aller plus avant dans ce partenariat et travailler à la création d'une véritable synergie,

CONSIDERANT que la communauté de communes est représentée au sein du conseil d'administration de l'association,

CONSIDERANT qu'aux côtés de la commune de Gignac, du conseil départemental de l'Hérault, du conseil régional Occitanie et du ministère de la Culture, elle apporte un soutien financier aux projets de l'OCVH ; les différentes institutions siègent au comité de pilotage de l'association,

CONSIDERANT que suite à l'avis favorable de la commission culture réunie le 10 novembre 2022, et au vote du budget de la CCVH, il est proposé au vote du conseil communautaire la présente convention fixant les modalités d'attribution à l'OCVH d'une subvention pour 2023 de 45 000€,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs ci-annexée, relative au projet artistique et culturel de l'association,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et avenants afférents.

**Délibération 3092** : 24e édition de la 'Sauta Roc' - Organisation de la manifestation  
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2311-7 et L5211-36 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

CONSIDERANT que le Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » accueillera la 24ème édition de « La Sauta Roc » le samedi 11 et dimanche 12 février 2023,

CONSIDERANT que ce trail comprend deux parcours de 12 et 26 km, avec 500 et 1200 m de dénivelé positif, sur la commune de St Guilhem le Désert qui circule entre les sentiers sauvages et le GR (chemin de Grande Randonnée) avec le passage de 3 cols,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par l'association « Je cours toujours à Gignac », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, la municipalité de St Guilhem le Désert et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que cette manifestation rassemble chaque année environ 450 coureurs,

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat quadripartite, signée par l'association « Je cours toujours à Gignac », l'Office de Tourisme Intercommunal, la municipalité de St Guilhem le Désert et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que pour cette manifestation, la CCVH s'engage à :

- Participer aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation.

- Un accompagnement technique et administratif pour cette manifestation.
- Promouvoir les valeurs du grand site de France et des Gorges de l'Hérault.
- Assurer un relai de communication pour promouvoir La Sauta Roc
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec l'association « Je cours toujours à Gignac », l'Office du Tourisme Intercommunal et la commune de Saint-Guilhem-le-Désert en vue de l'organisation de la Sauta Roc le samedi 11 et le dimanche 12 février 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président, Monsieur Jean-François SOTO à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération 3093** : Construction de la halle des sports - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Gignac - Nouveau montant suite à renchérissement des travaux.

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de Communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2021 octroyant un Fonds de concours à la commune de Gignac pour la construction d'une Halle des sports sur la parcelle cadastrée AT 68 secteur Passide ;*

*VU le nouveau plan de financement prévisionnel ci-annexé et la demande de la commune de Gignac en date du 18/10/2022 ;*

CONSIDERANT que la construction d'un équipement sportif à proximité du Lycée Simone VEIL permettra non seulement aux lycéens mais aussi à de nombreux scolaires de la Vallée de l'Hérault de bénéficier d'un lieu de pratique du sport en intérieur adapté,

CONSIDERANT que l'équipement envisagé, comportant des gradins de 360 places, pourra accueillir des manifestations sportives d'envergure sur le territoire communautaire et que sa situation à proximité de l'échangeur autoroutier est propice à cela,

CONSIDERANT que cet équipement a été identifié dans les actions liées au label Terre de jeux obtenu par la CCVH,

CONSIDERANT l'augmentation du coût total du projet de Halle des sports et la demande de la commune de Gignac

CONSIDERANT que la Programmation pluriannuelle d'investissements de la communauté de communes prévoit dans sa section « soutenir et promouvoir les activités sportives », la construction de cette halle des Sports et la contribution de la CCVH à hauteur de 1,6 million d'euros entre 2021 et 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales susvisé, le montant total du fonds de concours versé par la communauté de communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

*Messieurs Philippe SALASC et David CABLAT précisent que ce nouveau montant est prélevé sur le programme Petites villes de Demain de la commune de Gignac, et non au détriment des autres communes.*

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'abroger et remplacer la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2021,
- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Gignac en vue de participer au financement de la construction de la Halle des sports située sur la parcelle cadastrée sous la référence AT68 – Secteur Passide., à hauteur de 1 575 000 €, soit 28% du montant total HT du projet,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

**Délibération 3094** : Terre de Jeux 2024- Composition commission temporaire - Remplacement d'un représentant.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2121-22 ; L5211-1 et L5211-40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU ensemble les délibérations n° 2296 et 2381 du Conseil communautaire en date du 08 juillet et du 28 septembre 2020 relatives à la création et à la composition des cinq commissions thématiques intercommunales ;

VU la délibération n° 2410 du 19 octobre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire ;

VU l'obtention du Label Terre de Jeux par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 25 janvier 2021 ;

VU la création de la commission temporaire Terre de Jeux 2024 en date du 24 janvier 2022 ;

VU que Monsieur LAGORCE ne fait plus partie de la commission Terre de Jeux depuis le mois d'octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'après l'obtention du Label Terre de Jeux, la communauté de communes va jusqu'en 2024 porter des investissements en matière d'équipements et un projet de valorisation et d'animation du territoire qui ont pour objectif de faire rayonner au-delà de son territoire et d'ancrer la pratique sportive dans les politiques publiques à destination des habitants du territoire et des touristes,

CONSIDERANT que conformément aux articles du CGCT et aux dispositions du règlement intérieur susvisés, le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques,

CONSIDERANT que cette commission temporaire peut comprendre aussi bien des élus municipaux que communautaires,

CONSIDERANT que Madame TEISSIER est l'élue référente sur les questions sportives sur la commune de MONTARNAUD,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur le remplacement de Monsieur LAGORCE Simon, élu de la commune de Montarnaud en charge des infrastructures par Madame TEISSIER Monique, également élue de la commune de MONTARNAUD en charge des Sport dans la commission Terre de Jeux 2024.

Le reste de la liste est inchangé :

CABLAT David (commune de Vendémian)

ISURE Jean-Marc (commune de Campagnan)

CROS Jean-Claude (commune de la Boissière)

BARRAL Thibault (commune du Pouget)

CARCELLER Claude (commune de Montpeyroux)

ALAIMO Norbert (commune de Montpeyroux)

AMALOU Pierre (commune d'Argelliers)

MARTINEZ José (Commune de Bêlarga)

SANCHEZ Christine (commune de St-André-de-Sangonis)

DARMANIN Jean-Luc (commune de St-Pargoire)

LUCIANI Jean-Claude (commune de Puilacher)

BLANES Michel (commune de Gignac)

TEISSIER Monique (commune de Montarnaud)

PAGES Tessa (commune d'Aniane)

CAUMEIL Bernard (commune de St-Guiraud)

LEGER Déborah (commune de Plaissan)

GILHET Benoît (commune de Saint-Guilhem-le-Désert)

**Rapport additionnel**

**Délibération 3095** : Motion de soutien à la bouvine, aux traditions locales, à l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines" en vue de l'organisation de la manifestation du 11 février 2023 à Montpellier.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU la tribune publiée le 7 janvier 2023 dans le journal "Le Monde", tribune émanant de cinquante personnalités politiques et des associations animalistes visant à réformer la bouvine sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que des élus issus des partis « Parti animaliste », des collectifs issus des mouvements anti-spécistes et d'autres groupes minoritaires tendent à remettre en cause de nombreuses activités culturelles constitutives de l'identité de notre territoire,

CONSIDERANT qu'en Camargue et en Petite Camargue, on célèbre le taureau au point qu'à la fin de leur vie, les plus grands cocardiers sont statufiés,

CONSIDERANT que de nombreux ronds-points aux entrées de nos villages du Languedoc et de Provence sont ornés de taureaux statufiés pour mettre l'animal à l'honneur et rappeler la force et la puissance absolue de tout un territoire,

CONSIDERANT la fragilisation potentielle de filières économiques importantes de notre territoire (tourisme et activités de traditions taurines publiques et privées notamment),

CONSIDERANT que notre territoire, sa culture, ses traditions ne reposent que sur un équilibre fragile, mais indispensable, qui perdure grâce à la volonté de l'homme, la fierté du taureau et la bravoure du cheval,

CONSIDERANT qu'avec le travail des éleveurs manadiers garants de la sécurité sanitaire des animaux et de leur bien-être,

CONSIDERANT que la relation entre l'homme, le cheval et le taureau est essentielle pour l'économie de notre territoire et que sans les taureaux, le paysage camarguais se trouverait totalement bouleversé,

CONSIDERANT que plusieurs millions d'euros sont générés par l'activité taurine et que ces retombées restent presque en totalité sur le territoire,

CONSIDERANT que de nombreuses collectivités soutiennent financièrement la bouvine au travers de leurs actions culturelles, sportives et financières avec de nombreuses associations,

CONSIDERANT qu'au travers des fêtes de village, ces traditions contribuent au maintien des liens tissés par des femmes et des hommes depuis des générations,

CONSIDERANT qu'au moment où l'on s'interroge sur l'individualisme galopant, ce rôle essentiel dans le maillage social doit être une priorité,

CONSIDERANT que plusieurs personnalités politiques et associatives (maires, parlementaires, présidents d'intercommunalité, Conseillers départementaux, Conseillers régionaux, d'associations spécialisées...) soutiennent la culture bouvine et appellent à manifester à Montpellier le 11 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions", qui regroupe 38 associations de jeunes représentant 3 000 adhérents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire et à son Conseil Municipal, au Président d'intercommunalité et aux Conseillers communautaires, d'émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local.

*Madame Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC* indique vouloir replacer la manifestation du 11 février et cette motion dans son contexte. A l'origine, les élus du parti écologiste et animaliste du Conseil municipal de Montpellier se sont prononcés non pas contre l'interdiction de la pratique de la bouvine mais contre les pratiques barbares pratiquées à cette occasion, c'est-à-dire le ferrage, la castration et le marquage. Mais l'affaire s'est envenimée et certains élus ont craint qu'il soit question d'interdire la bouvine, défendant le maintien des traditions, etc.

Ne souhaitant pas être instrumentalisée par ce contexte montpelliérain et tout en respectant nos multiples traditions, Mme SIBERTIN-BLANC indique préférer s'abstenir de voter, manifestant aussi son souhait de voir cesser ces pratiques barbares. Elle conclut en disant que cette manifestation est devenue l'affaire de tous et qu'elle n'a plus rien à voir avec le soutien des traditions.

*Monsieur Jean-Marc ISURE* pour sa part, indique avoir fréquenté ce milieu pendant des années et notamment les courses camarguaises sans avoir pu constater un jour ce type de pratiques barbares. Au contraire, le taureau est mis à l'honneur et ce milieu très particulier de la bouvine, mérite d'être défendu.

Pour *Monsieur Claude CARCELLER*, il faut éviter de perdre ce qui est notre identité et toutes nos traditions. Bien sûr il faut éviter les dérives, sans pour autant tomber dans un certain puritanisme.

*Monsieur Jean-Claude CROS* regrette que le sujet ait été « monté en épingle » admettant que c'est souvent le cas lorsque des manifestations se mettent en place.

Concernant la bouvine, et au-delà de la tradition et de l'identité, il y a toute une économie sur la zone de Camargue mais aussi un enjeu fort en termes de biodiversité.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**


**à l'unanimité des suffrages exprimés avec sept abstentions,**

- d'approuver la présente motion en faveur de la bouvine, des traditions taurines et de la ruralité,
- d'approuver la poursuite de la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel relatif à la course camarguaise,
- de communiquer à Mesdames et Messieurs les parlementaires du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, la présente motion visant au rejet de la réforme de la bouvine demandée par des élus du Parti animaliste.



Le procès-verbal du Conseil communautaire du 30 janvier 2023 comporte 25 pages.  
Il sera publié sur le site web de la communauté de communes [www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr) dans les 8 jours  
suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes (service  
assemblées), aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Philippe SALAS  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de  
communes Vallée de l'Hérault



Marie-Hélène SANCHEZ  
Secrétaire de séance



Séance levée à 19h

